

Fiche sur les SAGE

1.

Suite à l'adoption de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, est entré en vigueur un nouveau système de gestion de l'eau et des milieux aquatiques dans chacun des six grands bassins qui composent la France. A l'intérieur de chaque grand bassin un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est institué, reprenant l'ensemble des obligations hydrographiques fixées par la loi.

Ce schéma directeur coordonne et oriente les initiatives locales au travers du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

La détermination du périmètre du SAGE s'élabore en fonction du contexte géographique, humain et économique. Généralement le SDAGE précisera lui-même ces orientations générales en les appliquant au regard du bassin et au cas particulier des grands bassins versants.

Le SAGE a deux fonctions principales :

- garantir la gestion de l'eau et la gestion des milieux aquatiques : soucieux d'un développement économique durable les objectifs principaux sont la gestion qualitative et quantitative de l'eau (patrimoine écologique, biodiversité, paysage naturel, santé publique...)
- Donner la priorité à l'intérêt collectif local : pour faciliter la recherche de consensus, le SAGE repose sur les principes d'une gestion concertée et solidaire. L'initiative d'un SAGE revient donc aux responsables de terrains, élus locaux, associations, acteurs économiques et aux usagers qui ont un projet commun pour l'eau.

Sur les 16 SAGE élaborés, la délimitation, nous l'avons vu, repose sur la logique physique et sur la logique socio-économique, de sorte que chaque SAGE est adapté à une situation particulière.

A titre d'exemple le SAGE du bassin de versant de la Drôme ; la Drôme étant un cours d'eau de type préalpin-méditerranéen ; repose sur un territoire de 1.700 km² bien adapté répondant à une logique hydrographique et à des entités territoriales reconnues. Et dont les enjeux concernent la gestion de la ressource, l'irrigation, le tourisme, l'extraction et la protection du milieu remarquable.

Les SAGE peuvent concerner des territoires plus étendus, la situation des nappes souterraines, concerner les inondations, les grands aménagements ou la dépollution par exemple.

Chargée d'élaborer le SAGE, une instance de bassin spécifique est instaurée, la Commission Locale de l'eau (CLE), regroupant des élus locaux, des usagers, des associations et des représentants de l'Etat. Cette commission a permis deux innovations à savoir l'instauration d'une véritable gouvernance de bassin, ainsi qu'une conception de la planification reposant à la fois sur une approche globale et sur une approche participative. De par sa composition pluripartite il permet ainsi de résoudre les différends hydrologiques portant sur des intérêts souvent divergents.

2.

Le SAGE est intrinsèquement porteur d'un véritable « projet territorial » et donc de développement. La principale, nous l'avons vu, tient sans doute à la création d'un espace de discussion entre décideurs, usagers et agents économiques qui sont le socle de la définition d'une démarche locale de développement durable.

Les objectifs de qualité du SAGE seront ainsi préservés et adaptés au mieux selon que l'objectif du territoire est de développer le tourisme ou bien gérer au mieux un parc industriel dans un secteur à forte densité de population avec des enjeux importants sur l'eau potable.

Une gestion solidaire de la ressource en eau doublée d'une vision sur la politique d'aménagement ne peut avoir que des effets économiques bénéfiques en terme d'emploi.

3.

La loi du 3 janvier 1992 a donc favorisé grâce aux SAGE cet esprit de bonne gouvernance préconisée au sommet de Kyoto en mars 2003.

Fort de son expérience, la France a engagé avec de nombreux pays une coopération institutionnelle afin que ces derniers mettent en place leurs propres organisations de bassin. Ce qui a conduit en 1994, à la création du réseau international des organisations de bassin (RIOB), dont l'objectif est :

- d'organiser à l'échelle des grands bassins une gestion des ressources en eau et des milieux.
- faire participer les autorités locales et les différents usagers à la définition de la politique de l'eau.
- Elaborer des schémas directeurs de bassin.
- Instituer des systèmes de financement spécifiques, à l'instar du système « *pollueur-payeur* ».

C'est ainsi que plusieurs programmes de coopération ont été réalisés avec de nombreux pays du Sud. Cette gestion durable des ressources en eau est indispensable pour atteindre les objectifs de développement, de protection des écosystèmes et assurer une stabilité sociale et politique dans le monde. L'eau est une cause possible de tension mais elle peut contribuer à l'émergence d'une forte coopération transfrontalière.

La France qui a une expérience dans la coopération régionale dans le cadre des bassins transfrontaliers du Rhin ou de la Meuse ne peut qu'encourager la coopération entre les pays riverains d'un même fleuve partagé.